

Examen par le Comité du label de certaines enquêtes à la périphérie du service statistique publique

(Extrait du compte rendu de la réunion du Comité de direction de l'Insee – 4 juillet 2016)

Certaines enquêtes, dont la forme et le mode de gouvernance sont éloignées du cœur des opérations de la statistique publique, sont présentées en opportunité au Cnis puis soumises au Comité du Label, dans l'objectif presque exclusif d'obtenir de l'Insee un échantillon aléatoire de logements. En effet, depuis un rapport de l'Inspection générale sur le service d'échantillonnage présenté en CD le 30 septembre 2013, un service désireux d'obtenir un tel échantillon doit remplir quatre conditions : avis d'opportunité du Cnis, obtention du label d'intérêt général et de qualité statistique, avis favorable du Comité du secret et accord du Comité de direction de l'Insee.

Après trois ans de fonctionnement de cette procédure, il s'avère, à l'expérience, que, pour certaines enquêtes à la périphérie du service statistique public s'inscrivant le plus souvent dans une démarche de recherche, le Comité du label peut se trouver gêné dans l'instruction des projets qui lui sont présentés par l'absence de marges de manœuvre réelles, notamment lorsque les projets sont gouvernés par une instance de coordination internationale, et par la faible portée de ses recommandations. Par ailleurs, certaines de ces enquêtes ont du mal à atteindre le niveau de qualité statistique attendue du Comité du label dans le cadre de la délivrance du label d'intérêt général et de qualité statistique. Si l'objectif du service demandeur est juste d'accéder à un échantillon Insee, il est nécessaire qu'il y ait une contrepartie de qualité de la part du producteur, mais il n'y a pas de raison de lui fixer le même niveau d'exigence que celui des enquêtes statistiques du SSP.

En conséquence, le Comité de direction a validé le fait que, dans ces cas-là et pour la seule finalité d'obtention d'un échantillon aléatoire de logements, le Comité du label puisse émettre, après avoir vérifié la qualité du plan de sondage, de la méthodologie aval et des instances de gouvernance du projet, un simple avis d'examen favorable et non un avis de conformité (délivrance du label d'intérêt général et de qualité statistique, impliquant un visa ministériel et une inscription au JO). De ce fait, les opérations concernées ne seront pas qualifiées d'enquêtes de la statistique publique au sens de la loi de 1951. Il est important de noter qu'il n'y a aucun obstacle juridique à ce qu'une enquête qui n'est pas du service statistique public obtienne un échantillon de l'Insee ; il faut que cette enquête soit réalisée à des fins de recherche scientifique ou historique.

Le Comité de direction sera informé en amont, dès réception du courrier adressé au Directeur général de l'Insee de demande de tirage d'un échantillon pour la réalisation de l'enquête, puis, en règle générale, après le passage au Cnis puis au Comité du label. Les présentations du projet au Cnis et au Comité du secret demeurent inchangées. Après instruction du dossier, le courrier de réponse au service demandeur, mentionnera ces éléments (notamment le type d'avis délivré par le comité du label et le statut de l'enquête) et la façon d'en rendre compte dans toute publication ou communication relative à l'enquête.